

rants. Le nombre de prestataires dans une certaine période ne peut dépasser le nombre de requérants que lorsque les réclamations diminuent brusquement.

Une indication de la proportion de chômage déclaré parmi les travailleurs protégés par l'assurance-chômage est fournie par le nombre de ceux qui signent le dossier actif du chômage durant la dernière semaine de chaque mois. Ceux qui ont une réclamation active de prestation doivent s'inscrire au dossier une fois par semaine, attestant ainsi qu'ils sont sans emploi, capables et consentants de travailler, mais impuissants à trouver un emploi convenable.

Le même caractère saisonnier se révèle dans ces chiffres comme dans ceux des réclamations soumises, mais le dossier actif fournit une mesure du chômage enregistré à un moment donné, tandis que les réclamations soumises indiquent le nombre de chômeurs enregistrés pendant une période.

En plus des renseignements mensuels sur le fonctionnement de la loi, des classements annuels des personnes détenant un emploi assurable sont préparés d'après des rapports sur l'échange des livres le 1er avril; des données annuelles relatives aux années de prestation établies et aux années de prestation terminées sont publiées.

Le nombre de personnes assurées sous le régime de la loi d'assurance-chômage, donné au tableau 7, est pris comme étant le nombre de celles qui occupent un emploi assurable au 1er avril, nombre obtenu des rapports sur les personnes recevant un carnet d'assurance et une carte de contribution à cette époque.

Le tableau 8 renseigne sur les personnes qui avaient à leur crédit en 1945 des années courantes de prestation. Une année de prestation en vertu de la loi d'assurance-chômage est établie lorsque la personne assurée, en perdant son emploi, soumet une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions quotidiennes ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres mesures statutaires ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de recevoir de fait des prestations, l'établissement d'une année de prestation ne suppose pas nécessairement le versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit du requérant de recevoir des prestations à un taux fixé, à n'importe quel temps durant les douze mois subséquents, est déterminé. Ainsi, bien que 270,413 personnes aient des années courantes de prestation en 1945, seulement 181,428 touchent en réalité des prestations.

Dans presque tous les cas (sauf les décès, etc.) une année de prestation demeure en vigueur jusqu'à ce que les droits autorisés de prestation soient périmés, ou jusqu'à l'écoulement complet de douze mois depuis la date d'établissement, soit celui des deux événements qui survient le premier. Certaines années de prestation établies en 1944 sont rapportées à 1945; ainsi, bien que 223,286 personnes établissent des années de prestation en 1945, un total de 270,413 personnes ont des années de prestation couramment valides en 1945.

La somme des prestations, présentée dans le tableau 8, est calculée en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours de contribution payés à ce taux, inscrits sur les cartes qui représentent les années de prestation pour lesquelles des personnes ont reçu des prestations en 1945.

Le tableau 9 répartit les personnes ayant des années courantes de prestation en 1945, selon le nombre de jours de prestation payés. Le tableau 10 classe celles qui ont reçu des prestations suivant le taux quotidien de prestation. Le taux quotidien de prestation est déterminé par la moyenne de la contribution quotidienne versée au nom du requérant au cours des deux dernières années et selon qu'il a ou non une personne à charge au sens de la loi.